

les cantons scolaires (inspection civile) de Bruxelles, d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.

Titulaire : M. le chanoine Lemesle, inspecteur diocésain principal, résident à Malines.

II. RESSORT DIOCÉSAIN DE LOUVAIN, comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Louvain, d'Aerschot et de Tirlemont.

Titulaire : M. Rommens, inspecteur diocésain, résident à Louvain.

III. RESSORT DIOCÉSAIN DE LAEKEN, comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Laeken, de Hal, de Molenbeek-Saint-Jean et de Vilvorde.

Titulaire : M. Cappuyns, inspecteur diocésain, résident à Laeken.

IV. RESSORT DIOCÉSAIN DE NIVELLES, comprenant les cantons scolaires (inspection civile) de Nivelles, de Jodoigne et de Wayre.

Titulaire : ... (à désigner ultérieurement).

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique requiert les autorités administratives et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, de faciliter l'accomplissement de la mission des dits inspecteurs.

82. — 22 avril 1904. — *Accession à l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.* (Monit. du 22 avril 1904.)

La Suède a accédé à la Convention du 5 juillet 1890, instituant une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
BOB LAMBERMONT.

83. — 27 avril 1904. — *Loi modifiant, pour les élections de 1904, l'article 153 du code électoral* (1). (Monit. du 30 avril 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 153 du code

électoral est modifié comme suit, pour les élections législatives de 1904 :

« La date du quatrième dimanche de mai, fixée à l'article 153 du code électoral, est remplacée par celle du cinquième dimanche de mai. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

84. — 28 avril 1904. — *Arrêté royal. — Elections législatives. — Renouvellement partiel de la Chambre et du Sénat en 1904. — Convocation des électeurs.* (Monit. du 30 avril 1904.)

Léopold II, etc. Vu les articles 51 et 55 de la Constitution ;

Vu les articles 153, 163, 173, 224, § 1^{er}, 247, 248, 250 et 252 du code électoral ;

Vu la loi du 27 avril 1904 fixant exceptionnellement au cinquième dimanche de mai les élections législatives de 1904 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 5 ci-après, les collèges électoraux des arrondissements désignés dans l'état joint au présent arrêté seront convoqués pour le dimanche 29 mai 1904, entre 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, à l'effet d'élire respectivement le nombre de sénateurs et de représentants déterminé par cet état.

Art. 2. Les candidats devront être présentés avant le dimanche 15 mai. La présentation doit être signée par cent électeurs au moins. Dans les arrondissements sénatoriaux de Malines et Turnhout, Courtrai et Ypres, Arlon-Marche-Bastogne et Neufchâteau-Virton, Namur et Dinant-Philippeville, la présentation des candidats pour le Sénat devra être signée, dans chacun des deux arrondissements électoraux pour la Chambre, formant, réunis, l'arrondissement sénatorial, par cinquante électeurs sénatoriaux au moins. Toutes les formalités concernant la présentation des candidatures seront remplies séparément dans chacun des arrondissements pour la Chambre.

Art. 3. Le président du bureau principal de l'élection fera connaître par un avis publié au plus tard le lundi 9 mai le lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins, en se conformant à l'article 163 du code électoral.

L'avis rappellera les dispositions de l'article 254 et les deux premiers alinéas des articles 255 et 256 de ce code, et, le cas échéant, rappellera, en outre, que les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 10 février 1904, p. 225. — Rapport. Séance du 24 mars 1904, p. 268.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 30 mars 1904, p. 1161-1162 et 1173-1178, et du 13 avril, p. 1209-1220. — Discussion et adoption. Séance du 14 avril 1904, p. 1246-1250.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 avril 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 avril 1904.

Art. 4. Dans les arrondissements électoraux pour la Chambre, réunis pour l'élection au Sénat, le président du bureau principal du second arrondissement électoral pour la Chambre notifiera au président du collège électoral sénatorial, par télégramme collationné, immédiatement après l'expiration du délai pour l'arrêt provisoire des listes, les noms et prénoms des candidats admis pour le Sénat; si, lors de l'arrêt définitif des listes, des modifications y sont apportées, il en sera donné immédiatement, et de la même manière, connaissance au président du collège électoral sénatorial.

Celui-ci, de son côté, aussitôt après l'arrêt définitif des listes des candidats, informera le président du second collège électoral des décisions prises quant au bulletin de vote ou, s'il y a lieu, de la proclamation des sénateurs élus sans lutte.

Art. 5. Si, (pour la Chambre des représentants ou pour le Sénat), dans un ou plusieurs arrondissements électoraux, il n'est présenté qu'une seule liste de candidats, ou si, plusieurs listes étant régulièrement présentées, le nombre total des candidats effectifs et celui des candidats suppléants ne dépassent pas, réunis, le nombre des mandats effectifs à conférer, le bureau principal procédera, immédiatement après l'expiration du terme fixé pour l'arrêt définitif des listes de candidats (code électoral, art. 255), à la proclamation des élus et, s'il y a lieu, à la désignation des suppléants, conformément à l'article 237 du code électoral, et, dans ce cas, la réunion du collège des électeurs, ordonnée par l'article 1^{er} du présent arrêté, n'aura pas lieu.

Art. 6. Les conseils provinciaux d'Anvers, du Brabant, de la Flandre occidentale, du Luxembourg et de Namur procéderont, le 19 juillet 1904, conformément aux dispositions du titre VIII du code électoral, à la nomination des sénateurs provinciaux que ces assemblées sont appelées à élire.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Répartition du nombre des sénateurs et des représentants à élire le 29 mai 1904 (a).

ARRONDISSEMENTS électoraux.	Nombre des sénateurs et des représentants à élire.
--------------------------------	--

Sénateurs. — Première série. — Mandats
expirant en 1912.

Province d'Anvers.

Anvers	6
Malines (b).	4
Turnhout	3 sénateurs provinc.
La province	

ARRONDISSEMENTS électoraux.	Nombre des sénateurs et des représentants à élire.
--------------------------------	--

Province de Brabant.

Bruxelles	11
Louvain	3
Nivelles	2
La province	4 sénateurs provinc.

Province de la Flandre occidentale.

Bruges	2
Furnes-Dixmude-Ostende	2
Roulers-Thielt	2
Courtrai (b)	4
Ypres	3 sénateurs provinc.
La province	

Province de Luxembourg.

Arlon (b)-Marche-Bastogne	3
Neufchâteau-Virton	2 sénateurs provinc.
La province	

Province de Namur.

Namur (b)	4
Dinant-Philippeville	2 sénateurs provinc.
La province	

Représentants. — Deuxième série. — Mandats
expirant en 1908.

Province de la Flandre orientale.

Gand-Eecloo	11
Saint-Nicolas	4
Termonde	3
Alost	5
Audenarde	3

Province de Hainaut.

Mons	6
Soignies	4
Tournai-Ath	6
Charleroi	9
Thuin	3

Province de Liège.

Liège	12
Huy-Waremme	4
Verviers	5

Province de Limbourg.

Hasselt	3
Tongres-Maeseyck	3

OBSERVATIONS.

(a) Le siège du bureau principal de l'arrondissement électoral comprenant deux ou trois arrondissements administratifs est établi au chef-lieu de l'arrondissement administratif nommé en premier lieu.

(b) Siège du bureau principal de l'arrondissement sénatorial.